

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.734 du 13 mai 2016

G./A.215.288/VI-20.383

En cause :

- 1. la société anonyme YVAN PAQUE,**
- 2. la société anonyme HYDRO ECOLO METEO
MANAGEMENT INFORMATION SYSTEMS,**
en abrégé HEMMIS,
ayant formé ensemble la société momentanée
YVAN PAQUE-HEMMIS,

ayant élu domicile chez
Me Véronique BERTRAND, avocat,
place verte, n° 13,
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze-en-Bourgogne, n° 62,
5000 Namur.

Partie intervenante :

la société anonyme COFELY-SOLELEC,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Emmanuel BARTHELEMY, avocat,
rue des Marcottes, n° 30,
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 24 avril 2015, la société anonyme YVAN PAQUE et la société anonyme HYDRO ECOLO METEO MANAGEMENT INFORMATION SYSTEMS, en abrégé HEMMIS, demandent l'annulation de "la décision du 25 février 2015 par laquelle la REGION WALLONNE a attribué le [marché de services relatif à l'entretien et le dépannage du réseau de télémesures

hydrologiques Wacondah, régi par le cahier spécial des charges n° 02.02.Q3-14B88], à la société COFELY-SOLELEC".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La société anonyme COFELY SOLELEC a, par une requête introduite le 25 mars 2015, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

L'arrêt n° 230.692 du 30 mars 2015 a accueilli la requête en intervention introduite par la société anonyme COFELY SOLELEC dans la procédure en référé d'extrême urgence et a ordonné la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Le dossier administratif a été déposé.

Un mémoire ampliatif a été déposé.

M^{me} le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 23 février 2016, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 23 mars 2016.

Par courriers du 24 mars 2016, notifiés aux parties, l'affaire a été remise à l'audience du 27 avril 2016.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Benoît CAMBIER, *loco* Me Véronique BERTRAND, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me Thierry DELVAUX *loco* Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Quentin WILLOCX, *loco* Me Jean-Emmanuel BARTHELEMY, avocat, comparaisant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M^{me} le Premier auditeur, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. INTERVENTION

Par une requête introduite le 25 mars 2015, la société anonyme COFELY-SOLELEC a demandé à intervenir. En qualité de bénéficiaire de l'acte attaqué, elle a intérêt à intervenir, en telle sorte qu'il y a lieu d'accueillir cette requête.

IV. RETRAIT DE L'ACTE ATTAQUE

La décision du 25 février 2015, dont l'annulation est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 27 mai 2015.

Cette décision de retrait a été notifiée aux intéressés par un courrier recommandé déposé à la Poste le 3 juin 2015. Cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter.

Aucun recours en annulation n'a été introduit à l'encontre de la décision de retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

V. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans leur mémoire ampliatif, les requérantes sollicitent la condamnation de la partie adverse au paiement, en leur faveur, d'une indemnité de procédure. Elles formulent et motivent cette demande dans les termes suivants:

" Compte tenu de ce que le recours en annulation a été précédé d'un recours en suspension d'extrême urgence, la SM YVAN PAQUE-HEMMIS demande, en application de l'article 67, § 2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, une indemnité de procédure de 700 EUR majorée de 20 %, soit 840 EUR".

La partie adverse ayant procédé au retrait de la décision attaquée, les parties requérantes peuvent être considérées comme "ayant obtenu gain de cause" au sens de l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973. Il y a dès lors lieu de leur accorder une indemnité de procédure évaluée au montant de base, soit 700 euros.

La majoration demandée n'est toutefois pas due en l'espèce, et ce en vertu de l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure, tel qu'inséré par l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, disposition qui exclut que la majoration soit accordée lorsque le Conseil d'Etat décide, comme en l'espèce, que le recours en annulation est sans objet.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse, à l'exception de ceux relatifs à la partie intervenante.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme COFELY-SOLELEC est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée aux parties requérantes, à la charge de la partie adverse.

Article 4.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 950 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 800 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
treize mai deux mille seize par :

MM. Jacques JAUMOTTE,
David DE ROY,
Serge BODART,
M^{me} Katty LAUVAU,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Jacques JAUMOTTE.